ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2024

RENFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N º 58

présenté par M. Lovisolo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

L'article LO 151 du code électoral est ainsi modifié :

- I.-A la première phrase du I, les mots : « des mandats qu'il détenait antérieurement, » sont remplacés par les mots : « de ses mandats ».
- $II. \grave{A}$ la première phrase du II, les mots : « du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, » sont remplacés par les mots : « d'un de ses mandats ou fonctions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre aux élus en situation d'incompatibilité le choix du mandat auquel ils souhaitent renoncer pour faire cesser cette incompatibilité.